

bonne volonté on arrivera certainement à surmonter toutes les difficultés, et à la mettre en pratique.

Un bon moyen de faciliter cette mise en pratique, c'est d'exiger le certificat de baptême des futurs époux. Sachant, au moyen de ce certificat, où et quand les conjoints ont été baptisés, on verra en quel lieu il faut envoyer les renseignements nécessaires pour faire les annotations exigées. Du même coup, le certificat de baptême servira à constater la liberté des époux, puisque, naturellement, il devra reproduire les annotations faites en marge du registre. Mais, pour cela, il faudra évidemment que le certificat de baptême ait été extrait des registres à une date assez récente. En certains endroits, on exige qu'il ne remonte pas à plus de trois mois.

Les évêques ont donné à leurs curés des règles spéciales pour faciliter l'application de la nouvelle mesure. Voici, par exemple, ce qui a été statué pour le diocèse de Montréal :

a) "Le curé exigera autant que possible le certificat de baptême de ceux qui se présentent pour contracter mariage.

b) "Les annotations prescrites se feront, en marge des registres, à l'acte de baptême de chacun des conjoints; elles indiqueront les noms et prénoms des époux, la date et l'endroit du mariage. Ainsi, on mettra en marge de l'acte de baptême du conjoint: "a épousé N. (le nom de l'autre conjoint) le... à...".

c) "Pour les personnes qui se marient dans la paroisse où elles ont été baptisées, le curé ou son remplaçant fera lui-même l'annotation sur les registres paroissiaux.

d) "Si l'un ou l'autre des conjoints a été baptisé dans une autre paroisse, le curé qui a fait le mariage transmettra au curé de la paroisse où ce conjoint a été baptisé les éléments voulus pour faire les annotations exigées: c'est-à-dire qu'il fera connaître les noms et prénoms des époux, la date et l'endroit de leur mariage, ainsi que la date et l'endroit de leur baptême. Afin de faciliter les choses, des *blancs* ont été préparés. On n'aura qu'à les remplir et à les envoyer *immédiatement* aux curés des paroisses où le baptême des époux a eu lieu. Il va sans dire qu'il y aura un double envoi à faire quand les deux conjoints auront été baptisés dans des paroisses différentes.

e) "Si, après des recherches consciencieuses, il était impossi-